



**RAPPORT DE BILAN TRIENNAL
DU ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)**

Commune de Saint-Martin d'Uriage

Conseil municipal du 18 décembre 2024

Sommaire

1- Contexte du zéro artificialisation nette (ZAN) et modalités de mise en œuvre du bilan triennal

1-1 Mise en œuvre du ZAN à l'horizon 2050 : les attendus de la loi climat et résilience

1-2 Suivi de la consommation d'espaces et mise en œuvre du bilan triennal

1-3 Méthodologie de l'élaboration des données de suivi d'occupation des sols de l'OCS 38

2- Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de l'artificialisation et leviers d'actions envisagés

2-1 Bilan de la consommation effective des ENAF sur la période 2011-2022

2-2 Etat des lieux de l'artificialisation sur la période 2018-2021

2-3 Leviers d'actions envisagés ou entrepris par la commune de Saint-Martin d'Uriage en vue de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

1- Contexte du zéro artificialisation nette (ZAN) et modalités de mise en œuvre du bilan triennal

1-1 Mise en œuvre du ZAN à l'horizon 2050 : les attendus de la loi climat et résilience

La loi climat et résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre une « **zéro artificialisation nette des sols** » en 2050. Pour concrétiser cette ambition, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Dans le cadre de cet objectif, les collectivités dotées d'un document d'urbanisme (tel que prévu par l'article L2231-1 du CGCT) doivent produire un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 22 août 2024. Ce rapport, dit triennal, doit être produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur les territoires.

La Loi définit deux notions proches mais qui ne doivent pas être confondues, à savoir l'artificialisation et la consommation d'espaces.

La Loi climat et résilience définit dans son article 194 la **consommation d'espaces** comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné". Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) en espaces urbanisés qui doit être suivie de 2021 à 2031.

L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la Loi climat et résilience comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage". L'artificialisation des sols sera l'outil de mesure adopté pour la seconde période de 2031 à 2050.

L'annexe à l'article R. 101-1 du Code de l'Urbanisme prévoit une nomenclature des espaces considérés comme artificialisés ou non. Cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans prévue (2021-2031) à l'article 194 de la même loi : pendant cette période transitoire, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette nomenclature n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol.

ANNEXE À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

1-2 Suivi de la consommation d'espaces et mise en œuvre du bilan triennal

Par ce rapport et tel que le prévoit l'article R2231-1 du CGCT par application de l'alinéa 1°, la commune de Saint-Martin d'Uriage a souhaité rendre compte de la consommation des ENAF, exprimée en nombre d'hectares et en pourcentage notamment au regard de la superficie du territoire communal, ainsi que la différenciation entre les types d'espaces consommés (au regard du contexte territoriale et réglementaire les alinéas 2°, 3° et 4° sont exclus).

Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, article 4 : « Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif. »

Les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire communal, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme sont exposées dans la seconde partie du rapport.

Ce rapport a donné lieu à un débat au sein du conseil municipal le 11 juillet 2024. Le présent rapport et l'avis du conseil municipal (délibération) font l'objet d'une publication par affichage (article L2131- 1 du CGCT) et sur le site internet de la commune, et sont transmis au contrôle de légalité.

Dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, ils sont transmis au Préfet de la Région AURA et au Préfet du Département de l'Isère, au Président du conseil régional ainsi qu'au Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan dont la commune est membre.

1-3 Méthodologie de l'élaboration des données de suivi d'occupation des sols

La commune de Saint-Martin d'Uriage a choisi d'utiliser les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation (Mon Diagnostic Artificialisation) disponibles à cette date.

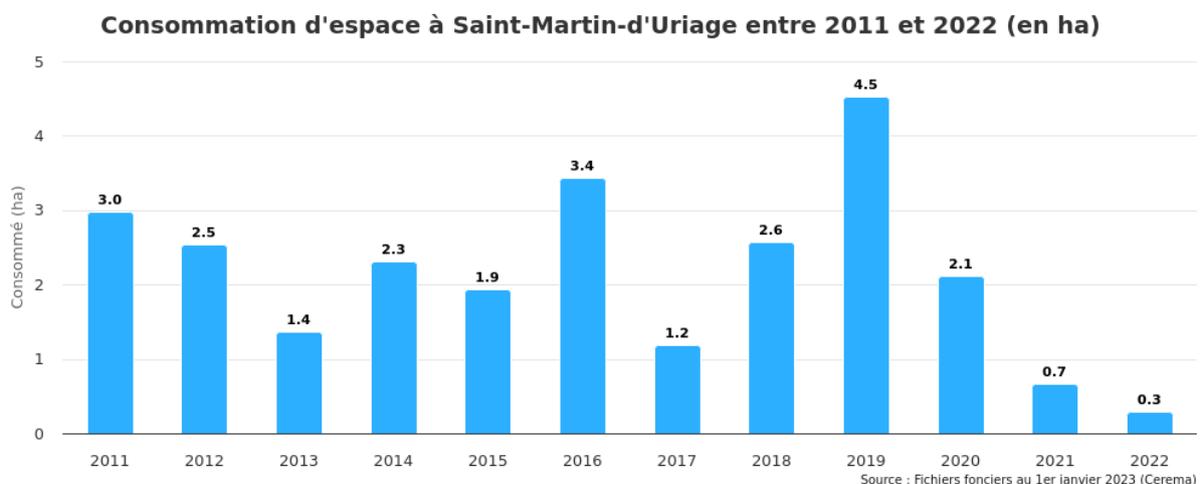
Concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données sont issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1^{er} janvier 2023.

Concernant l'artificialisation nette des sols, les données sont issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire nationale d'ici fin 2025. Cette donnée surfacique très détaillée, permet de mesurer de manière objective et précise l'évolution de l'occupation du sol. Les images satellitaires permettent d'identifier l'emprise des constructions qui induisent des changements de vocation du sol (bâtiments, voirie, stationnement, terrassements, etc.) et sont mises à jour annuellement. Ce rapport a été produit à partir des données OCS GE entre 2018 et 2021.

2- Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de l'artificialisation et leviers d'actions envisagés

2-1 Bilan de la consommation effective des ENAF sur la période 2011-2022

Données



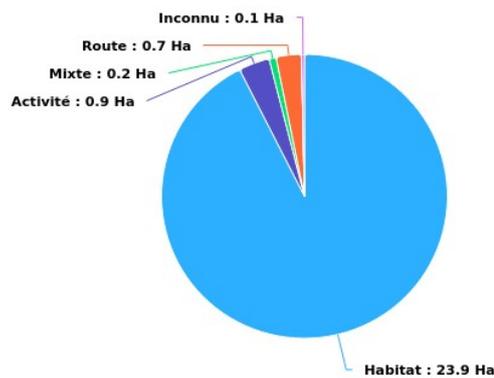
La consommation d'espaces entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023 représente une surface de 25,86 hectares.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Saint-Martin-d'Uriage	3.0	2.5	1.4	2.3	1.9	3.4	1.2	2.6	4.5	2.1	0.7	0.3	25.9

Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

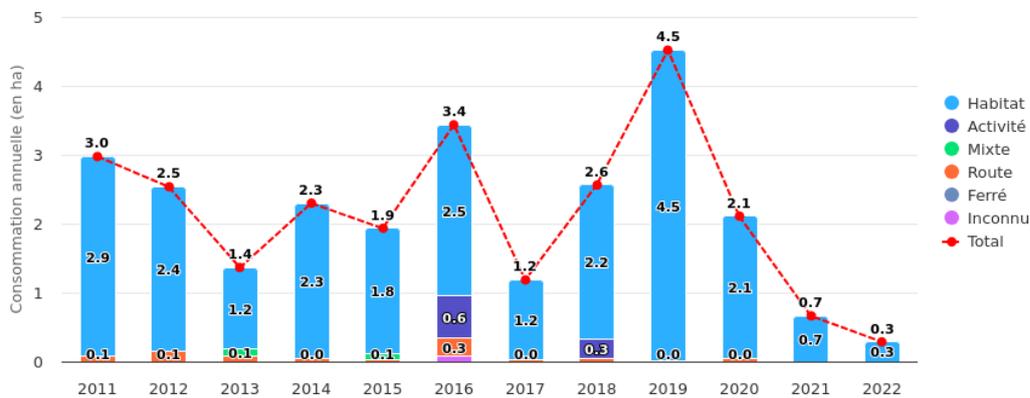
Raisons des évolutions observées

Destinations de la consommation d'espace de Saint-Martin-d'Uriage entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Saint-Martin-d'Uriage entre 2011 et 2022 (en ha)

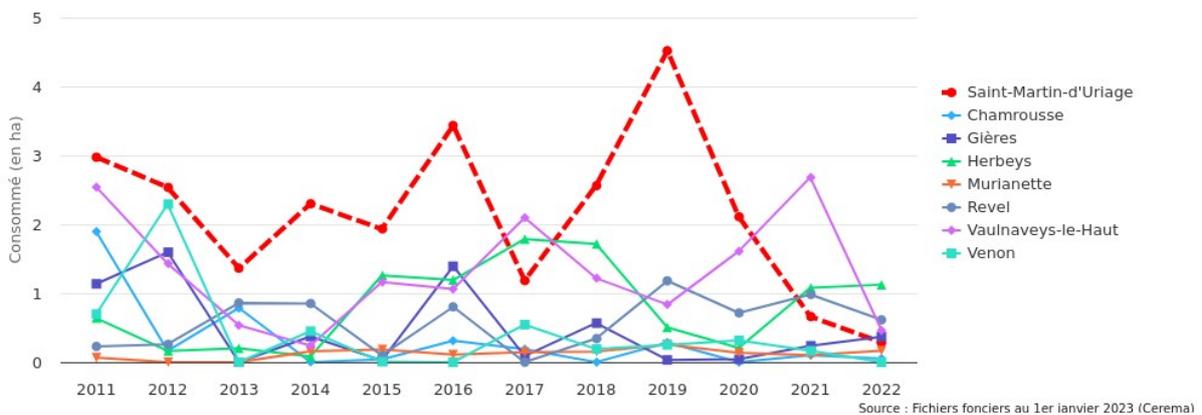


Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	2.9	2.4	1.2	2.3	1.8	2.5	1.2	2.2	4.5	2.1	0.7	0.3	23.9
Activité	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.6	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.9
Mixte	0.0	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2
Route	0.1	0.1	0.1	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.7
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Total	3.0	2.5	1.4	2.3	1.9	3.4	1.2	2.6	4.5	2.1	0.7	0.3	25.9

Comparaison de la consommation annuelle absolue

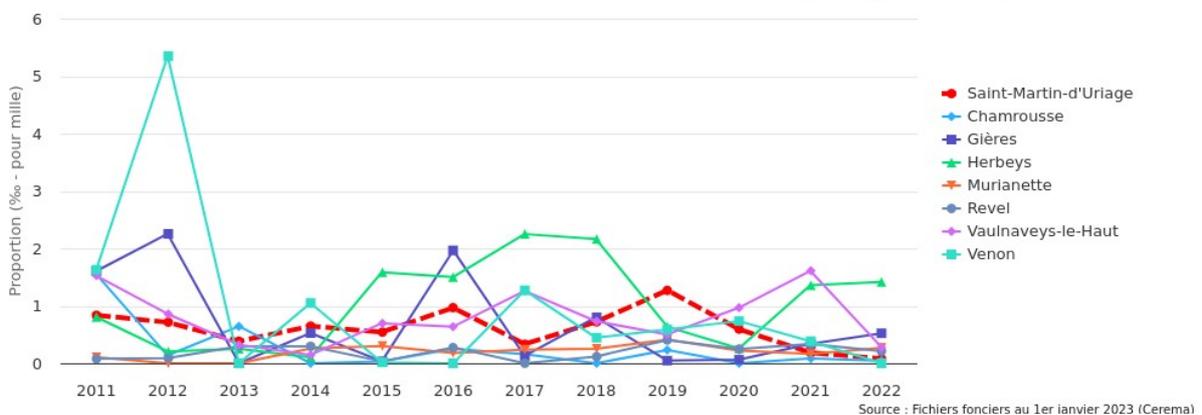
Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Saint-Martin-d'Uriage et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Saint-Martin-d'Uriage et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (% - pour mille)



2-2 Etat des lieux de l'artificialisation sur la période 2018-2021

Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

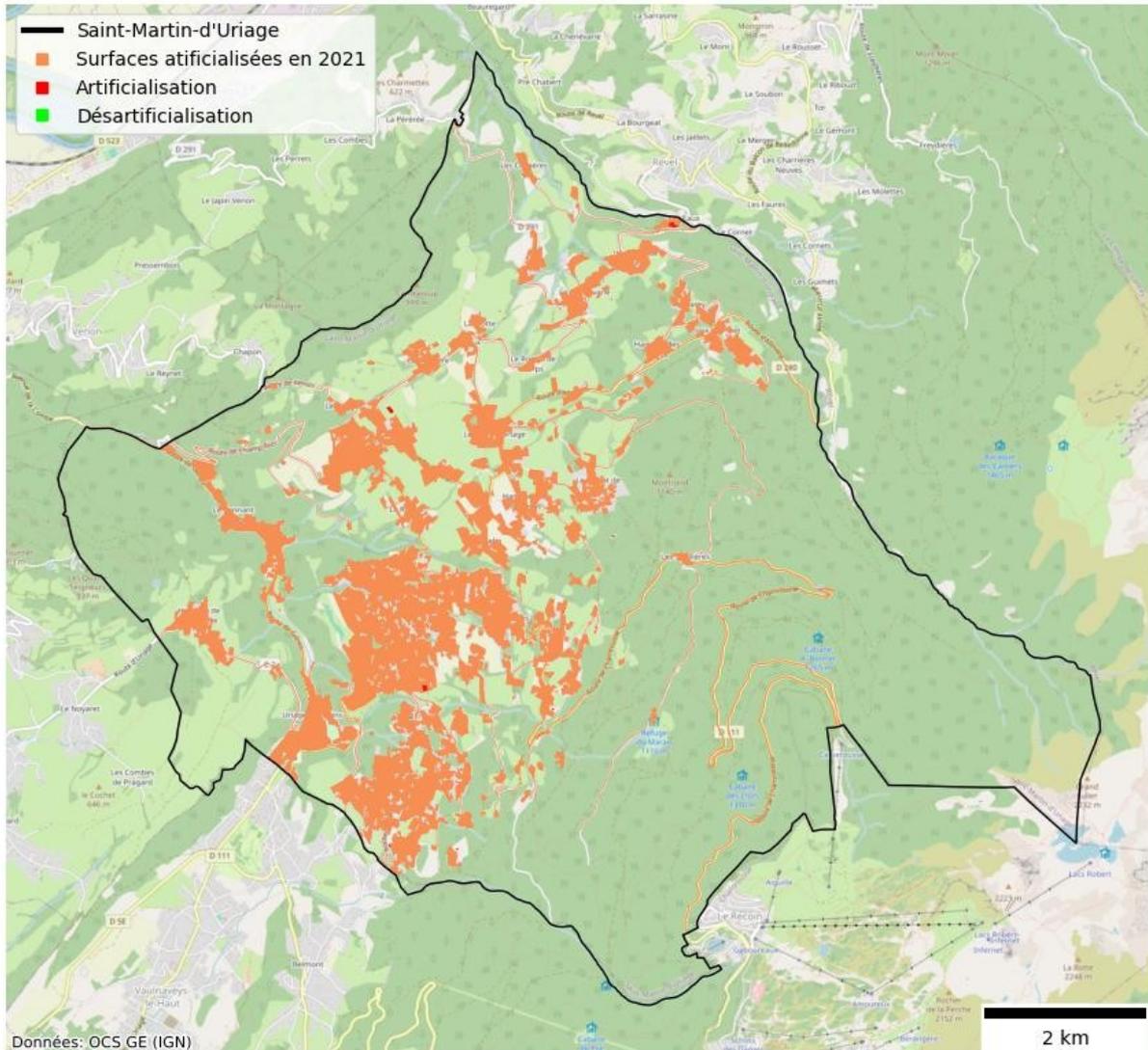
(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

En 2021, le territoire de Saint-Martin d'Uriage représentait une surface de 3555,06 ha, dont 488,52 ha de surfaces artificialisées (environ 13,7% du territoire).

La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2018 - 2021. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2018.

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Saint-Martin-d'Uriage» entre 2018 à 2021



	2018 - 2021
Artificialisation (en ha)	0.72
Désartificialisation (en ha)	0.02
Artificialisation nette (en ha)	0.70

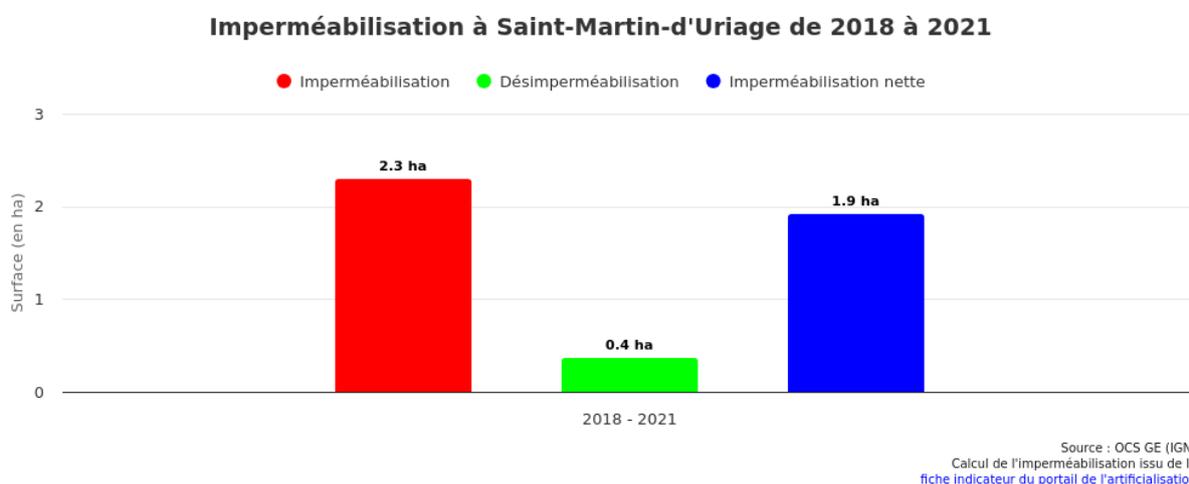
Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2018 à 2021. Durant cette période, 0.72 ha ont été artificialisés, 0.02 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de 0.70 ha et un taux d'artificialisation nette de 0.1 %.

Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

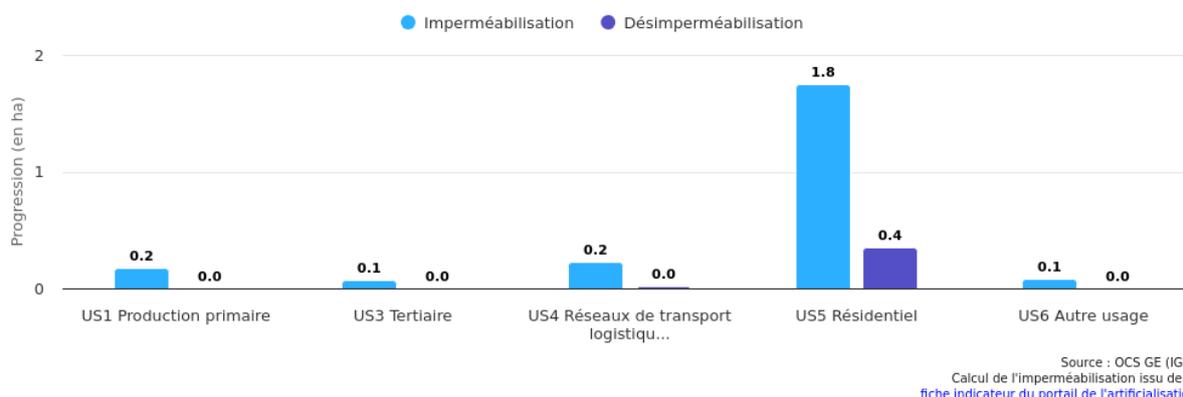
Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».



	2018 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	2.3
Désimperméabilisation (en ha)	0.4
Imperméabilisation nette (en ha)	1.9

Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2018 à 2021 à Saint-Martin-d'Uriage



2-3 Leviers d'actions envisagés ou entrepris par la commune de Saint-Martin d'Uriage en vue de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

- **Par la réduction des surfaces constructibles** : le PLU approuvé le 20 décembre 2023 a prévu une diminution totale de 37 ha de zones constructibles (suppression de 22 ha de zones urbaines U et suppression de 15 ha de zones urbanisables AU). Le choix stratégique de préserver les espaces naturels et agricoles a pour conséquence de prévoir les nouvelles constructions d'habitat à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.
- **Par la protection des espaces agricoles et naturels** : inscription de la commune dans la démarche PAEN portée par le Département de l'Isère, veille foncière avec la SAFER pour lutter contre la consommation masquée participant à la réduction des surfaces agricoles exploitées.
- **Par le développement de la part de logements intermédiaires, groupés ou collectifs sur les nouvelles constructions** : l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle du centre Bourg inclut des objectifs en terme de formes urbaines / logements pour optimiser le foncier déjà bâti, opérations groupés ou collectifs sur foncier communal (aménagement du secteur du Luiset) ou maîtrisées avec l'Etablissement Public Foncier du Dauphiné (périmètre d'étude)
- **En favorisant la rénovation du patrimoine existant** : en permettant le changement de destination de bâtiments anciennement agricoles pour accueillir du logement sans nouvelle consommation foncière, en luttant contre la vacance (taxe sur les logements vacants)